

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: I. BULGARIE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 53. — II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920. MESURES D'EXÉCUTION. AUTRICHE. Loi N° 266, du 26 avril 1921, p. 53.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. AUTRICHE. I. Loi concernant une prolongation de la durée légale des brevets (N° 267, du 26 avril 1921), p. 54. — II. Ordonnance prolongeant les délais de priorité en faveur des ressortissants suédois et américains (N° 264, du 7 mai 1921), p. 55. — DANEMARK. Prolongations successives de certains délais en matière de propriété industrielle, p. 55. — NORVÈGE. I. Décret prolongeant, pour les brevets, le délai de priorité unioniste (18 mars 1921), p. 55. — II. Décret prolongeant le délai supplémentaire établi pour le payement des annuités de brevets (18 mars 1921), p. 55. — SUÈDE. I. Décret déclarant applicable aux ressortissants de certains pays la loi du 18 juin 1920 (18 mars 1921), p. 55. — II. Décrets concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (18 et 24 mars 1921), p. 55. — III. Décret concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre aux brevets américains (24 mars 1921), p. 56.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (2, 18 et 20 mai 1921), p. 56. — HONDURAS. Loi sur les brevets d'invention (N° 123, du 15 avril 1919), p. 56. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle (15 novembre 1920) (*suite*), p. 57.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La réserve en faveur des « droits des tiers » et l'article 4 de la Convention générale d'Union du 20 mars 1883 (*premier article*), p. 63.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (R. W.). Les différents systèmes de protection des inventions, p. 66.

Jurisprudence: BRÉSIL. Interprétation de l'article 4 de la Convention d'Union, p. 67. — ÉTATS-UNIS. Brevet, antériorités, section 4886 des statuts révisés, interprétation, p. 68.

Nouvelles diverses: RUSSIE. Retour possible à la protection internationale de la propriété industrielle en vertu d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne, p. 68. — SUISSE. Nomination d'un nouveau directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, p. 68.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Suman Janko*), p. 68.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

I. BULGARIE

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 30 avril 1921, le Gouvernement de la Bulgarie a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il a décidé d'adhérer à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914, avec son protocole de clôture (v. article 18 de la Convention).

En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, la Bulgarie désire être rangée en cinquième classe.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, cette accession devient exécutoire un mois après la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 13 mai 1921,

l'accession de la Bulgarie produira donc ses effets à partir du 13 juin 1921.

II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

Mesures d'exécution

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

concernant

L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

(N° 266, du 26 avril 1921.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (*Bull. des lois*, 1920, n° 35) sont applicables par analogie, sur les territoires régis par la présente loi, aux intéressés ressortissants du pays et, dans la mesure où la réciprocité

existe, dans les rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié cet arrangement ou n'y ont pas adhéré. L'existence de la réciprocité sera publiée dans la feuille officielle fédérale par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 2. — (1) Quand un droit de propriété industrielle est rétabli, celui qui, avant le rétablissement de ce droit, en a utilisé l'objet de bonne foi sur le territoire régi par la présente loi, ou a pris les mesures nécessaires pour cette utilisation, jouira d'un droit de possession personnelle. Le § 9 de la loi du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention (*Bull. des lois*, n° 30; *Rec. gén.*, IV, p. 59) s'applique aux brevets, et les alinéas 1, 2 et 3 dudit paragraphe s'appliquent par analogie aux dessins ou modèles.

(2) L'alinéa qui précède ne s'applique pas en matière de marques.

§ 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi après entente avec les Ministres de la Justice et des Finances.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 13 mai 1921.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

AUTRICHE

I

LOI FÉDÉRALE

concernant

UNE PROLONGATION DE LA DURÉE LÉGALE
DES BREVETS

(N° 267, du 26 avril 1921.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La durée d'un brevet peut, sur la requête du breveté ou du déposant de la demande de brevet, être prolongée par le Bureau des brevets, par années entières mais pour six ans au maximum, au delà des quinze ans prévus dans la loi sur les brevets (§ 14), quand, en raison des circonstances extraordinaires créées par la guerre ou par suite de l'état de guerre, l'invention qui fait l'objet du brevet ou de la demande n'a pas pu être exploitée normalement depuis la publication officielle de la demande (§ 57 de la loi sur les brevets).

§ 2. — (1) Si la prolongation a été accordée, le brevet peut être prolongé, pour la période concédée, de la manière prévue pour les prolongations ordinaires de brevets.

(2) L'annuité à payer pour chaque année de la prolongation est celle qui a été fixée par la loi pour la quinzième année.

(3) La prolongation ne s'étend au brevet additionnel que si cela a été expressément demandé et accordé. Quand la prolongation n'a été accordée qu'en ce qui concerne le brevet additionnel, celui-ci deviendra indépendant, si le brevet principal était éteint ou s'éteint. Les dispositions du § 14, alinéa 2, troisième et quatrième phrases, de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(4) Si au moment où la requête arrive au Bureau des brevets, le brevet n'est pas encore délivré, la décision concernant la requête sera renvoyée jusqu'à la délivrance définitive du brevet.

§ 3. — (1) Si, à la date où est notifiée la décision définitive accordant la prolongation, il ne s'est pas encore écoulé quinze ans depuis la publication de la demande de brevet (§ 57 de la loi sur les brevets), on appliquera par analogie, pour calculer la durée prolongée et pour fixer l'échéance des annuités qu'elle comporte, les dispositions qui existent en ce qui concerne la durée des brevets et l'échéance des annuités. La durée prolongée s'ajoute immédiate-

ment à la quinzième année de la durée du brevet. Si le brevet est déchu plus tôt ensuite de non-paiement d'une annuité, on appliquera, pour le rétablir, les dispositions concernant le rétablissement des brevets déchus ensuite de non-paiement des annuités.

(2) Si, à la date où est notifiée la décision définitive accordant la prolongation, il s'est écoulé quinze ans depuis la publication de la demande de brevet (§ 57 de la loi sur les brevets), on observera les dispositions ci-après :

a) le brevet sera remis en vigueur à partir de la date de notification de la décision, si l'annuité pour la seizième année et celles concernant des années antérieures qui n'auraient pas été payées, sont versées dans les trois mois qui suivent la notification de la décision ; pour ces annuités il ne sera pas réclamé de taxe supplémentaire ;

b) sera réputée être la seizième année la période comprise entre la date de la notification de la décision et l'expiration d'une année après le premier anniversaire de la publication qui suit cette date ;

c) en ce qui concerne les années ultérieures, on appliquera par analogie, pour calculer la durée de la prolongation et pour fixer l'échéance des annuités qu'elle comporte, les dispositions qui existent en ce qui concerne la durée des brevets et l'échéance des annuités.

§ 4. — (1) La requête en prolongation doit être adressée au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Elle est soumise à une taxe de mille couronnes pour chaque brevet (ou brevet additionnel) ou pour chaque demande qui en fait l'objet. Si cette taxe n'est pas payée, la requête sera rejetée. Les dispositions de la loi sur les brevets (§ 118) concernant l'exemption des taxes sont applicables par analogie.

(3) Si la requête concerne plusieurs brevets ou demandes de brevets, le Bureau des brevets peut ordonner qu'une requête spéciale soit présentée, dans un délai fixé, pour chacun de ces brevets (ou demandes de brevets) ou pour quelques-uns d'entre eux. La requête spéciale présentée dans le délai fixé est réputée avoir été présentée le jour où la première requête est arrivée au Bureau des brevets.

(4) L'exécution de la procédure relative à la requête est indépendante du paiement préalable d'annuités qui n'auraient pas été versées pour les années antérieures (§ 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase).

§ 5. — Sont compétentes pour prononcer sur les requêtes les sections des demandes

désignées pour la procédure de délivrance du brevet en tenant compte de la classe d'invention intéressée ; elles se composeront à cet effet de deux membres techniciens et d'un membre juriste (§ 19 de l'ordonnance du 17 décembre 1908, *Bull. des lois*, n° 257 ; *Prop. ind.*, 1909, p. 13).

§ 6. — (1) Le requérant est tenu d'énumérer et de rendre plausibles les faits sur lesquels il base sa requête.

(2) Si la requête est défectueuse ou si elle donne lieu à des objections, le requérant sera invité à remédier, dans un délai fixé, aux déficiences signalées ou à s'expliquer au sujet des objections soulevées.

(3) Pour prononcer sur la requête et sur la durée de la prolongation, la section apprécie librement le résultat de la procédure.

§ 7. — (1) La requête et la manière en laquelle elle a été liquidée seront publiées dans le Journal des brevets.

(2) La prolongation accordée sera en outre notée au registre des brevets.

(3) Pour les brevets qui étaient expirés à la date de la notification de la décision accordant la prolongation, l'enregistrement et la publication de la prolongation accordée n'auront lieu que si le brevet est rétabli (§ 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, et alinéa 2, lettre a).

§ 8. — (1) Le droit de possession personnelle accordé par la législation ordinaire à celui qui, avant le rétablissement d'un brevet (§ 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase), avait de bonne foi utilisé l'invention, ou pris les mesures nécessaires pour l'utiliser, subsiste pendant la durée prolongée du brevet.

(2) En cas de rétablissement du brevet conformément au § 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, le droit de possession personnelle appartiendra à celui qui a utilisé l'invention sur le territoire régi par la présente loi après l'extinction du brevet, mais avant le 1^{er} janvier 1921, ou pris avant cette date les mesures nécessaires pour l'utiliser. Les dispositions du § 9 de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie.

§ 9. — (1) Quand un brevet pour lequel la prolongation de la durée légale de protection a été accordée en vertu de la présente loi fait l'objet d'un contrat de licence, le porteur de la licence peut réclamer une prolongation de la durée du contrat si la licence n'était pas accordée pour une période moins longue que celle allant jusqu'à l'expiration de la durée maximale prévue dans la loi sur les brevets. Il en est de même quand c'est un brevet éteint qui a fait l'objet d'une prolongation de durée.

(2) Si les intéressés ne parviennent pas à s'entendre, cette réclamation sera liquidée

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 13 mai 1921.

par un procès ordinaire. La décision de ce procès est du ressort des tribunaux chargés de la juridiction commerciale. Dans sa décision, le tribunal fixera la durée de la prolongation en tenant compte équitablement des avantages et des inconvénients qui en résultent pour les intéressés, et il modifiera et complètera, en tout cas, les dispositions du contrat d'une manière adéquate. La prolongation de la durée du contrat déploie ses effets dès le début de la durée prolongée du brevet.

(3) Le porteur de la licence doit, si le breveté l'y invite expressément, déclarer dans le délai d'un mois après l'invitation, s'il réclame une prolongation de la durée du contrat. La déclaration écrite est réputée faite à temps si elle a été mise à la poste dans ce délai.

(4) Si le breveté n'est pas domicilié sur le territoire régi par la présente loi, il désignera dans son invitation un mandataire domicilié sur le territoire pour recevoir la déclaration.

(5) Si le porteur de la licence ne fait pas sa déclaration dans le délai fixé, sa réclamation devient caduque.

(6) Si le porteur de la licence déclare dans le délai fixé (alinéa 3) qu'il réclame la prolongation de la durée du contrat, il devra, sous peine de forclusion, nantir les tribunaux de sa réclamation avant l'expiration des quatre mois qui suivent la notification de l'invitation prévue à l'alinéa 3.

(7) Les délais prévus aux alinéas 3 et 6 peuvent être prolongés par une entente expresse entre les parties.

§ 10. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi après entente avec les Ministres de la Justice et des Finances.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ UNIONISTES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS SUÉDOIS ET AMÉRICAINS

(N° 264, du 7 mai 1921.)⁽¹⁾

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 octobre 1920 (*Bull. des lois*, n° 456; *Prop. ind.*, 1920, p. 137) concernant les dispositions d'exception prises en matière de propriété industrielle, il est rendu public que les délais de priorité sont prolongés :

en faveur des ressortissants de la Suède, pour les demandes de brevets, si ces délais

n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'au 31 mars 1921 ;

en faveur des ressortissants des *États-Unis d'Amérique*, pour les brevets et les dessins ou modèles, si ces délais n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 ou ont commencé à courir depuis cette date, jusqu'au 3 septembre 1921.

DANEMARK

PROLONGATIONS SUCCESSIVES DE CERTAINS DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par un certain nombre d'avis, les sursis et prolongations de délais accordés en matière de propriété industrielle par la loi n° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾ ont été prolongés successivement jusqu'aux dates suivantes : 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1920 et 1^{er} avril 1921.

En outre, la loi n° 669 du 22 décembre 1919⁽²⁾ a été déclarée applicable, par des avis datés du 27 décembre 1920, aux ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Luxembourg, et aux ressortissants des autres pays qui ont adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920.

NORVÈGE

I

DÉCRET ROYAL

prolongeant

POUR LES DEMANDES DE BREVETS, LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR LA CONVENTION D'UNION

(Du 18 mars 1921.)

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1921.

II

DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS

(Du 18 mars 1921.)

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1885 sur les brevets, et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} juillet 1920 et le 31 décembre 1920 inclusivement ; il est prolongé jusqu'au 30 septembre 1921 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} janvier 1921 et le 29 juin 1921 inclusivement⁽¹⁾.

SUÈDE

I

DÉCRET

déclarant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS PAYS LA LOI DU 18 JUI 1920 QUI CONCERNE LE RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS BREVETS D'INVENTION

(Du 18 mars 1921.)

Les dispositions de la loi du 18 juin 1920⁽²⁾ sont déclarées applicables aux ressortissants de la Belgique, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et les délais pour le dépôt des demandes prévus aux §§ 2 et 7 de ladite loi sont prolongés, en faveur des ressortissants de ces pays, jusqu'au 30 juin 1921.

II

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Des 18 et 24 mars 1921.)

Les dispositions du décret du 25 février 1921⁽³⁾ concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers, sont déclarées applicables : par décret du 18 mars 1921 (n° 95) aux inventions protégées aux États-Unis d'Amérique, en Belgique, au Danemark, en Nouvelle-Zélande et dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et par décret du 24 mars 1921 (n° 105), aux inventions protégées aux Pays-Bas.

⁽¹⁾ Un décret du 23 décembre 1920 avait prolongé de neuf mois le délai de paiement pour les annuités échues entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1920, et jusqu'au 31 mars 1921 celui pour les annuités échues entre le 1^{er} juillet et le 30 décembre 1920.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 87.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1921, p. 31.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 11 mai 1921.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141, 142; 1919, p. 61.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1920, p. 13.

III
DÉCRET
concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À
NOUVEL ORDRE AUX BREVETS AMÉRICAINS
(Du 24 mars 1921.)

Ce décret concerne les inventions protégées par un brevet ou par un modèle d'utilité aux États-Unis d'Amérique. Le texte en est identique à celui du 4 juillet 1919, publié dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1919, p. 85. Toutefois la demande devra être présentée au plus tard le 30 juin 1921.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX
EXPOSITIONS
(Des 2, 18 et 20 mai 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141), sera applicable en ce qui concerne la semaine de l'électricité qui aura lieu à Essen du 29 mai au 4 juin 1921. Elle sera prolongée jusqu'au 19 juin 1921 pour l'exposition des nouveautés en matière d'électricité pour les usines et les hauts-fourneaux, pour l'industrie, l'usage domestique et l'agriculture qui aura lieu à cette occasion. Elle sera enfin applicable en ce qui concerne l'exposition de machines pour la brasserie et l'encavage, qui aura lieu à Berlin du 8 au 16 octobre 1921.

HONDURAS

LOI
SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N° 123, du 15 avril 1919.)

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute découverte, invention ou perfectionnement dans les sciences, les arts ou l'industrie confère à l'auteur le droit exclusif de l'exploiter pendant une période déterminée et aux conditions fixées par la présente loi. Ce droit sera acquis au moyen de brevets d'invention.

ART. 2. — Les brevets auxquels se réfère l'article qui précède peuvent être accordés,

par l'office compétent, aussi bien aux ressortissants du Honduras qu'aux étrangers, pourvu que ceux qui les demandent soient les inventeurs eux-mêmes, ou les héritiers ou cessionnaires légitimes de leurs droits ou prérogatives.

ART. 3. — Quand une invention ou un procédé a été breveté dans un ou plusieurs pays étrangers, elle peut être revalidée au Honduras, mais seulement pour la période qui reste à courir pour arriver à l'expiration de la durée de protection du brevet original.

ART. 4. — La durée pour laquelle il est possible de délivrer un brevet est de 10, 15 ou 20 ans, selon l'importance de l'invention et la volonté de celui qui demande le brevet. Cette durée commence à courir à la date de la résolution en vertu de laquelle le brevet est délivré.

ART. 5. — Seront considérés comme des découvertes ou inventions nouvelles :

- 1° les nouveaux produits industriels ;
- 2° les moyens nouveaux pour obtenir un produit ou un résultat industriel ;
- 3° l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou résultat industriel, d'un produit entièrement original, ou d'un perfectionnement des procédés déjà connus ;
- 4° tout nouveau dessin, original ou ornemental, pour un objet de l'industrie.

ART. 6. — Il ne pourra être délivré de brevets :

- 1° pour les procédés, inventions ou perfectionnements déjà employés ou qui sont tombés dans le domaine public dans le pays ou ailleurs ;
- 2° quand le procédé, l'invention ou le perfectionnement porteront préjudice aux droits acquis par des tiers ;
- 3° quand le procédé, l'invention ou le perfectionnement seront contraires à la sécurité, à la santé ou à la moralité publiques.

ART. 7. — Un brevet peut être délivré au nom de deux ou plusieurs personnes conjointement, si elles présentent leur demande ensemble.

ART. 8. — Les brevets tomberont en déchéance :

- 1° quand, d'après la déclaration ou la décision du juge compétent, ils auront été délivrés au préjudice des droits d'un tiers ;
- 2° quand il s'est écoulé une année à partir de la date à laquelle a été rendue la décision qui accorde le brevet, sans que l'industrie ou l'entreprise pour laquelle le brevet est délivré ait été mise en exploitation ;

3° quand, après avoir été établie, l'entreprise ou l'industrie sera abandonnée pendant une année ;

4° quand les produits vendus seront d'une qualité inférieure à celle des objets brevetés, par suite d'une altération que leur auront fait subir les propriétaires du brevet ;

5° pour défaut de paiement de l'une des annuités prévues à l'article 9.

ART. 9. — La concession d'un brevet est soumise, en faveur du Trésor national, à une taxe de dix, vingt ou cinquante pesos d'argent par année, selon l'importance de l'invention.

ART. 10. — Le paiement des annuités mentionnées doit être effectué au Trésor national : la première annuité, dans les cinq premiers jours qui suivent la date où a été rendue la décision qui accorde le brevet, et, pour les années suivantes, pendant le cours du mois de janvier.

ART. 11. — La personne qui perfectionne une invention brevetée appartenant à autrui n'a pas le droit d'utiliser l'invention principale sans s'entendre avec l'inventeur, et, inversement, celui-ci ne peut faire usage du perfectionnement en question sans le consentement de cette personne.

ART. 12. — Les brevets seront délivrés par l'intermédiaire du Bureau des brevets qui sera créé dans ce but, ou, à défaut de ce bureau, par le Secrétariat de *Fomento* (Industrie publique).

ART. 13. — Le personnel du Bureau des brevets comprendra un Commissaire, qui en sera le chef, un secrétaire et un aide de bureau, dont les traitements figureront dans l'état général des dépenses.

CHAPITRE II

Délivrance des brevets

ART. 14. — Tout ressortissant du Honduras ou tout étranger qui désire obtenir ou revalider un brevet doit présenter à l'office compétent une requête rédigée sur papier timbré et accompagnée des documents suivants :

- 1° deux exemplaires de la description de l'invention ;
- 2° deux exemplaires du ou des dessins de l'invention ;
- 3° le pouvoir délivré au mandataire, si la personne intéressée ne se présente pas elle-même.

ART. 15. — Si le déposant est un étranger ou une corporation étrangère, le pouvoir auquel se réfère le numéro 3 de l'article qui précède sera accompagné d'un certificat du brevet, si ce dernier a été délivré d'abord à l'étranger et s'il s'agit de le revalider

au Honduras. Les deux documents seront certifiés conformes dans le pays d'origine et légalisés par le Consul du Honduras qui y réside.

ART. 16. — Peuvent seuls exercer les fonctions de mandataire ceux qui sont autorisés à représenter des tiers dans les affaires judiciaires. Les employés du Pouvoir exécutif ne peuvent pas exercer des fonctions de ce genre.

ART. 17. — En délivrant un brevet, le Gouvernement ne se prononce pas, à l'égard des tiers, sur l'allégation faite judiciairement par ces tiers qu'ils possèdent un droit de préférence reconnu par la loi. Les actions de ce genre sont de la compétence des juges de district de la juridiction civile, qui les soumettront à la procédure ordinaire.

ART. 18. — Une fois la demande déposée, elle sera envoyée pour être publiée, pendant trois mois consécutifs, à intervalles de trente jours, dans le journal officiel *La Gaceta*; elle sera transmise ensuite à l'Office technique des ingénieurs, avec tous les documents qui l'accompagnent, pour que, si elle rentre dans ses connaissances techniques, ledit office préavise favorablement (dans le cas contraire, c'est un expert, nommé aux frais de la partie intéressée qui préavisera), après l'avoir examinée au point de vue de la fidélité, de l'originalité, ou de la nouveauté de l'invention, du procédé ou du perfectionnement pour lesquels le brevet peut être accordé; l'office recherchera également quels sont les avantages que l'invention présente pour l'industrie, ou les inconvénients qu'elle peut avoir pour la moralité, la sécurité ou la santé publiques.

ART. 19. — Le brevet ou le certificat de revalidation, s'ils sont accordés, ne pourront être délivrés que quatre-vingt-dix jours après la première publication dans *La Gaceta*. En cas d'opposition, le brevet ne sera délivré et la revalidation ne sera effectuée qu'après le jugement définitif rendu dans la cause par la Cour civile du Département de Tegucigalpa.

ART. 20. — Le brevet sera expédié sur papier timbré et consistera dans la reproduction de la résolution qui accorde ou revalide le brevet. Ce document sera délivré par la Commission des brevets.

ART. 21. — Il sera tenu au Bureau des brevets un registre dans lequel on inscrira, dans l'ordre de leur arrivée, les brevets qui ont été délivrés, et ceux qui sont en cours de procédure; on aura soin d'y transcrire la demande, en extraits, en indiquant les numéros et dates de *La Gaceta* où elle a été publiée; on inscrira en outre le rapport de l'office technique et la décision du Pro-

cureur général du Fisc, puis la date de la résolution.

ART. 22. — La résolution par laquelle le brevet est accordé sera publiée dans le journal officiel *La Gaceta*, et toutes les années le Bureau des brevets fera figurer les brevets délivrés dans un recueil imprimé, qui contiendra les descriptions dont le caractère n'est pas purement privé.

CHAPITRE III

Transfert des brevets

ART. 23. — Toute personne qui a obtenu un brevet pour une invention, un procédé ou un perfectionnement pourra transférer ses droits aux conditions qui lui paraîtront convenables; toutefois, cette personne restera obligée au paiement des annuités, et le transfert sera effectué au moyen d'un acte reçu par un notaire public et enregistré au Bureau des brevets.

ART. 24. — Dans le transfert on indiquera si c'est seulement le droit de fabriquer ou le brevet tout entier qui est transféré, et si la cession a eu lieu pour un district déterminé ou pour toute la République.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

ART. 25. — Sera passible des peines prévues au Code pénal:

- 1° quiconque contrefait des machines, appareils ou parties d'appareils brevetés;
- 2° quiconque, sachant que ces objets sont contrefaits, en fait le commerce d'une manière quelconque;
- 3° quiconque contrefait des produits ou des objets manufacturés brevetés;
- 4° quiconque, sachant que ces objets sont contrefaits, en fait le commerce d'une manière quelconque⁽¹⁾;
- 5° quiconque fait faussement une déclaration du genre de celles prévues à l'article 17;
- 6° quiconque fait passer pour breveté un article qui ne l'est pas.

ART. 26. — Celui qui vend des articles imitant des objets brevetés est tenu de communiquer au propriétaire du brevet le nom du fabricant ou du débitant de ces articles et l'époque où ils lui ont été remis; il sera considéré comme complice s'il ne fait pas connaître d'une manière non équivoque la provenance de ces articles.

ART. 27. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée si les objets d'origine légitime ne portent pas la mention qu'ils sont brevetés, en même temps que le numéro du brevet, s'il est possible de l'indiquer.

(1) Dans le texte officiel espagnol, les numéros 2 et 4 du présent article sont absolument identiques.

Aucune action ne pourra être intentée s'il s'est écoulé trois ans depuis le moment où le délit a été commis ou répété, ou une année depuis le jour où le propriétaire du brevet a obtenu pour la première fois connaissance du délit.

ART. 28. — Les actes interruptifs de la prescription sont ceux du droit commun.

ART. 29. — Les ouvriers qui dévoilent les secrets des fabriques dans lesquelles ils travaillent, et donnent des renseignements sur les inventions, procédés ou perfectionnements brevetés sont considérés comme complices de ces mêmes délits.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 30. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera établi un Bureau des brevets; en attendant, c'est le secrétaire du *Fomento* qui est chargé de cette exécution.

ART. 31. — S'il existe des conventions ou traités internationaux, la délivrance ou la revalidation des brevets se fera en conformité desdits traités et conventions.

ART. 32. — Ceux qui ont obtenu des brevets d'invention, des certificats additionnels ou des brevets de perfectionnement avec priorité seront réputés avoir renouvelé leurs demandes, conformément aux dispositions de la présente loi, s'ils prouvent au Bureau des brevets qu'ils ont payé les taxes prévues à l'article 10. Dans le cas contraire, le brevet sera radié par le Bureau des brevets, qui publiera la radiation dans le journal officiel *La Gaceta*.

ART. 33. — La présente loi entrera en vigueur le jour où la publication en sera faite.

Donné à Tegucigalpa, dans la Chambre des Sessions, le premier avril mil neuf cent vingt.

FRANCISCO BOGRAN.

J. R. Rivas, Rafael Alduvin L.,
secrétaire. vice-secrétaire.

(D'après une traduction anglaise parue dans *Patent and Trade Mark Review*, octobre 1920, p. 11.)

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 15 novembre 1920.)

(Suite) (1)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 34, 42.

Marche des affaires dans les sections

§ 71. — Dans toutes les sections, les ordonnances préliminaires préparatoires de la décision sont rendues par le rapporteur d'une manière indépendante, ou ensuite d'accord avec d'autres membres techniciens dont il doit connaître l'opinion sur certaines questions.

Les ordonnances du rapporteur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours spécial, mais les parties peuvent demander au président de la section qu'il modifie les ordonnances préliminaires du rapporteur. Si cette requête n'aboutit pas, les parties peuvent demander lors de la séance publique que l'affaire soit traitée comme une question préjudicielle.

Dans toutes les sections, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Avant de prononcer, chaque section peut demander l'avis d'experts choisis parmi les membres du Bureau de la propriété industrielle ou au dehors.

Toutes les décisions et tous les arrêts des sections seront rendus au nom du Bureau de la propriété industrielle et motivés; une expédition en sera remise à chacune des parties intéressées. Dans chaque décision (ou arrêt), on indiquera la section qui l'a rendue et les membres qui y ont participé.

Section de cassation du Bureau de la propriété industrielle

§ 72. — Dans les trente jours qui suivent la notification, la décision de la section des annulations peut faire l'objet d'un recours auprès de la section de cassation du Bureau de la propriété industrielle. Le recours doit être remis au Bureau de la propriété industrielle.

Cette section se compose de cinq membres, savoir trois membres des tribunaux supérieurs, dont le plus âgé prend la présidence, et deux membres techniciens.

Les trois premiers membres et leurs remplaçants sont nommés par le Roi pour une période de cinq ans et sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les deux autres membres techniciens sont désignés par le président de la section parmi les membres temporaires du Bureau de la propriété industrielle (§ 67); le président veille à ce qu'aucun de ces membres n'ait pris part dans la même affaire à la décision ou à l'annulation par le Bureau de la propriété industrielle.

Les membres de cette section reçoivent des rémunérations spéciales, savoir les trois premiers des honoraires fixes, les membres techniciens, en revanche, un jeton de présence pour la séance.

Motifs de récusation

§ 73. — Pour la récusation de membres de la section de cassation et de membres des sections des demandes, de la section des recours et de la section des annulations du Bureau de la propriété industrielle, on appliquera les dispositions des §§ 52, 53, 54, 55 et 56 du Code de procédure civile du Royaume de Serbie.

Vacances

§ 74. — Les travaux du Bureau de la propriété industrielle sont suspendus le dimanche et les autres jours fériés pendant lesquels le service des tribunaux au siège du Bureau est suspendu. Les vacances principales du Bureau coïncident quant au temps avec les vacances judiciaires.

Quand le dernier jour d'un délai tombe sur un dimanche ou sur un autre jour férié, le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié est considéré comme le dernier jour du délai. Les vacances principales du Bureau de la propriété industrielle n'interrompent pas le cours des délais. Quand le dernier jour d'un délai tombe sur un jour des grandes vacances, le premier jour ouvrable qui suit les grandes vacances est considéré comme le dernier jour du délai.

Pendant les grandes vacances, l'activité du Bureau de la propriété industrielle consiste uniquement à recevoir et à enregistrer les requêtes, à faire les inscriptions dans les registres, et à liquider les demandes, dans la mesure du possible.

Mandataires

§ 75. — Toutes les personnes non domiciliées dans le pays qui revendiquent un droit de propriété industrielle, ou qui sont titulaires d'un droit de cette nature, ou qui sont intéressées dans le litige soulevé par un de ces droits, doivent constituer un mandataire domicilié dans le pays.

Le contenu de la procuration qui doit être présentée au Bureau de la propriété industrielle est prescrit par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les notifications qui ont été faites au mandataire ont les mêmes effets légaux que si elles avaient été faites au mandant lui-même.

§ 76. — Ne peuvent exercer la profession de mandataires dans les affaires de propriété industrielle que les avocats, les agents de brevets et les ingénieurs-conseils qui sont ressortissants du pays.

Les intérêts de l'État sont représentés par les magistrats du Ministère public.

En sus de leurs mandataires, et si la section qui s'occupe de l'affaire le permet, les parties peuvent se faire représenter par d'autres gens du métier qui exposeront les

droits des parties; mais les frais qui en résulteront resteront à leur charge et la partie requérante n'aura pas le droit de réclamer pour cela une indemnité à la partie adverse.

Les agents de brevets et les ingénieurs-conseils sont reçus par le Bureau de la propriété industrielle, qui leur délivre des diplômes.

Les uns et les autres ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été inscrits dans un registre spécial tenu par le Bureau de la propriété industrielle. Ces inscriptions sont publiées dans la feuille officielle du Bureau de la propriété industrielle.

L'inscription dans ce registre et la délivrance du diplôme sont soumises à une taxe de 250 dinars.

Dans les procès concernant la révocation, ou l'annulation des brevets, des dessins et modèles ou des marques, ou la dépossession des titulaires de droits sur ces objets, les fonctions de mandataires ne peuvent être exercées que par des avocats; les agents de brevets et les ingénieurs-conseils ne peuvent être mandataires dans ces procès qu'en ce qui concerne les questions techniques.

Peuvent être reçus agents de brevets: les nationaux qui possèdent la libre disposition de leurs biens, qui ont leur domicile dans le pays et qui n'ont pas été condamnés, ou ne sont pas sous le coup d'une enquête pour un crime, un délit déshonorant ou une contravention commise dans un but de lucre.

En outre, ces personnes doivent posséder les capacités techniques nécessaires. On les considérera comme possédant ces capacités si, dans le pays ou à l'étranger, elles ont suivi les cours d'une faculté technique, ou d'une université technique, ou d'une école supérieure d'agriculture ayant rang d'université, ou d'une académie des mines ou des forêts, ou de la division d'histoire naturelle et de mathématiques d'une faculté de philosophie, et ont subi tous les examens prescrits.

C'est le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui décide, sur la proposition du Bureau de la propriété industrielle et après avoir entendu le Ministre compétent, si une école supérieure de l'étranger a rang d'université et si elle donne l'instruction technique suffisante pour l'exercice de la profession.

Pour qu'une personne qui possède la qualification nécessaire puisse être reçue agent de brevets, il faut qu'elle fasse un stage de deux ans chez un agent de brevets du pays, ou chez un avocat qui s'occupe de la représentation devant le Bureau

de la propriété industrielle, et subisse l'examen d'agent de brevets. L'examen a lieu au Bureau de la propriété industrielle. Le stage fait au Bureau par des membres à poste fixe est compté comme stage chez un agent de brevets pour les membres qui possèdent la qualification nécessaire.

Les agents de brevets sont placés sous la surveillance du Bureau de la propriété industrielle.

C'est le président du Bureau de la propriété industrielle qui décide l'inscription au registre des agents de brevets ou des ingénieurs-conseils. Le refus d'ordonner l'inscription au registre peut être déféré au Ministre du Commerce et de l'Industrie, par voie de recours dans les trente jours qui suivent la notification du refus; la décision du Ministre est définitive.

Peuvent devenir ingénieurs-conseils les ingénieurs particuliers et les architectes qui sont autorisés à exercer publiquement leur profession. Avant leur inscription au registre, les agents de brevets et les ingénieurs-conseils doivent être assermentés.

§ 77. — En ce qui concerne les peines disciplinaires pour les agents de brevets et les candidats à cette profession, on appliquera les dispositions des §§ 53 à 63 de la loi du 15 juin 1865 relative aux mandataires judiciaires dans le Royaume de Serbie, avec la modification que, pour infliger la peine, le président du Bureau de la propriété industrielle, la section de cassation dudit Bureau et le Ministre du Commerce et de l'Industrie remplaceront le président du Tribunal de première instance, le Ministre de la Justice et le Tribunal disciplinaire.

Pour des infractions de peu d'importance, le président du Bureau de la propriété industrielle peut infliger à un agent de brevets un blâme ou une amende jusqu'à 150 dinars. Dans un délai de quinze jours, l'agent de brevets peut recourir contre cette peine auprès de la section de cassation du Bureau de la propriété industrielle; la décision de cette section est définitive.

S'il s'agit d'infractions plus graves, le président du Bureau de la propriété industrielle transmettra les actes à la section de cassation, qui peut infliger à l'agent de brevets un blâme ou une amende jusqu'à 1100 dinars, ou lui interdire l'exercice de sa profession pour la durée de un mois à une année, ou décider qu'il ne mérite plus la confiance du public et doit être rayé du registre des agents de brevets. Dans les 15 jours, l'agent de brevets peut recourir contre cette décision auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie; la décision de ce dernier est définitive.

En outre, par décision du président du

Bureau de la propriété industrielle, l'agent de brevets peut être relevé de ses fonctions, dans les cas et dans les limites prévues au § 63 de la loi concernant les mandataires judiciaires dans le Royaume de Serbie.

Toutes les plaintes portées en application du présent paragraphe sont adressées au Bureau de la propriété industrielle.

Nomination d'un mandataire

§ 78. — Quand le porteur d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque est domicilié à l'étranger, ou qu'il n'a pas de représentant dans le pays, ou que son domicile dans le pays est inconnu, le Bureau de la propriété industrielle peut lui désigner un mandataire (curateur). La désignation de ce curateur doit être publiée dans le Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Ce curateur restera en fonctions jusqu'au moment où le breveté aura lui-même désigné un mandataire.

Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle

§ 79. — Sous le titre de *Glasnik Uprave za Zastitu Industrijske Svojine* (Bulletin du Bureau de la propriété industrielle), le Bureau publie un journal périodique officiel, qui paraît régulièrement, et dans lequel sont publiés tous les avis et communications prévus par la présente ordonnance en ce qui concerne les brevets, les dessins et modèles et les marques.

Registre des brevets

§ 80. — Il est tenu au Bureau de la propriété industrielle un registre des brevets indiquant le numéro d'ordre, l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que les nom et prénoms, la profession et le domicile du breveté ou de son mandataire. Le registre doit indiquer: le point de départ et l'expiration des brevets, les détails concernant le paiement des annuités, la priorité, la révocation, l'annulation, la dépossession et l'expropriation du brevet, la déclaration d'indépendance d'un brevet additionnel, les licences, la dépendance d'un brevet, le transfert, les droits de gage et autres droits réels qui grèvent un brevet, l'inefficacité relative d'un brevet (§§ 14 et 16), la décision de l'action en constatation (§ 153) et l'annotation du litige.

Le Bureau de la propriété industrielle conserve dans des archives spéciales les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les brevets délivrés, ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions dans le registre.

A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet secret appartenant à l'État (§ 101), chacun peut prendre connaissance du registre ainsi que des dessins, modèles et échantillons

servant de base à la délivrance du brevet, et des demandes et documents, et chacun peut en outre prendre copie de ces pièces.

Le Bureau de la propriété industrielle publie dans son journal officiel toutes les modifications apportées au brevet.

Il publie, en brochures séparées (exposés d'inventions brevetées), les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés.

Il délivre, sur demande, des extraits certifiés d'inscriptions au registre.

Registre des dessins et modèles

§ 81. — Il est tenu au Bureau de la propriété industrielle un registre des dessins et modèles indiquant: le numéro d'ordre, la date de l'enregistrement, si le dépôt est ouvert ou secret, la date à laquelle un dépôt secret doit être inscrit comme dépôt ouvert, le genre de produits auxquels s'applique le dessin ou modèle, le numéro de la décision qui range le dessin ou modèle aux archives, la priorité, les nom, prénoms et domicile du porteur du dessin ou modèle et, éventuellement, de son mandataire, des détails sur le paiement des annuités, le transfert, l'extinction du droit au dessin ou modèle; le registre contient une colonne pour les « observations » dans laquelle on inscrit toutes les autres indications ayant de l'importance pour le dessin ou modèle.

Registre des marques

§ 82. — Il est tenu au Bureau de la propriété industrielle un registre des marques qui doit contenir les indications suivantes: le numéro d'ordre, la date de l'enregistrement, la marque originale, la date du dépôt, la priorité, les nom et prénoms, la firme et le domicile du porteur de la marque et, éventuellement, de son mandataire, la désignation de l'entreprise qui emploie la marque, les produits et genres de produits auxquels s'applique la marque, des détails sur le paiement des annuités, le transfert et l'extinction du droit à la marque; le registre contient une colonne pour les « observations », dans laquelle on inscrit toutes les autres indications ayant de l'importance pour la marque.

§ 83. — Le Bureau de la propriété industrielle conserve dans des archives spéciales les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les dessins et modèles et les marques existants, ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions faites dans le registre.

A moins qu'il ne s'agisse de dessins ou modèles secrets, chacun peut prendre connaissance du registre, des dessins, des descriptions, etc. et en confectionner des copies.

Après l'inscription au registre, le Bureau publie dans son journal officiel les dessins et modèles et les marques, ainsi que toutes

les modifications qui se rapportent à ces objets.

Le Bureau de la propriété industrielle délivre, sur demande, des extraits certifiés d'inscriptions au registre.

Concours des autorités

§ 84. — Les tribunaux et toutes les autres autorités sont tenus de prêter leur concours au Bureau de la propriété industrielle.

Chapitre IV

DÉLIVRANCE DES BREVETS

Demande de brevet

§ 85. — Quiconque désire obtenir un brevet, doit présenter sa demande, directement ou par la poste, au Bureau de la propriété industrielle, par écrit et dans la forme prescrite.

Est considérée comme date de la demande celle où la demande parvient au Bureau de la propriété industrielle.

§ 86. — En règle générale, il doit être présenté une demande séparée pour chaque invention. Deux ou plusieurs inventions ne peuvent être réunies dans une même demande que si ces inventions se rapportent au même objet, comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces.

Contenu de la demande

§ 87. — La demande doit contenir :

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, et les mêmes indications concernant le mandataire, si c'est celui-ci qui dépose la demande;
- 2° la requête tendant à l'obtention du brevet;
- 3° l'indication succincte de l'invention pour laquelle le brevet est demandé;
- 4° la déclaration par laquelle le requérant s'engage à rembourser au Bureau de la propriété industrielle tous les frais d'impression que celui-ci aura faits pour les avis et publications prescrits par la présente ordonnance.

§ 88. — La demande devra être accompagnée de la taxe de dépôt (§ 155) et de la description de l'invention établie conformément aux prescriptions de la présente ordonnance (§ 89), en deux exemplaires munis de la signature du requérant ou de son mandataire.

Description de l'invention

§ 89. — La description doit répondre aux exigences ci-après :

- 1° elle doit être assez claire et assez complète pour permettre à des personnes expertes en la matière de reproduire et d'utiliser l'invention sans autres explications;
- 2° ce qui est nouveau dans l'invention et doit faire l'objet du brevet doit être

expressément relevé dans une ou plusieurs revendications groupées à la fin de la description;

- 3° elle doit contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, tracés d'une manière durable; à la demande du Bureau de la propriété industrielle, on y joindra aussi des modèles et échantillons.

La description et les revendications peuvent être modifiées jusqu'à la décision du Bureau de la propriété industrielle ordonnant la publication de la demande.

Si les modifications portent sur l'essence même de l'invention, le Bureau de la propriété industrielle peut décider si la demande doit être considérée comme n'ayant été effectuée qu'au moment où ces modifications (§ 90) y ont été apportées.

Priorité

§ 90. — Dès la date du dépôt régulier de sa demande, le requérant acquiert un droit de priorité sur son invention. A partir de cette date, il jouit de la préférence sur toute autre demande de brevet concernant la même invention et déposée après la sienne.

Si la demande est défectueuse et que les défauts soient corrigés en temps utile (§ 91), elle pourra être considérée par le Bureau de la propriété industrielle comme ayant été régulièrement effectuée à la date du premier dépôt, pourvu que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence de l'invention. Si la correction des défauts de la demande, faite en temps utile, entraîne après coup une modification de l'essence de l'invention, le dépôt ne sera considéré comme régulièrement effectué qu'à partir du moment où les corrections auront été apportées à la demande, et ce n'est qu'à partir de cette date que l'invention jouira du droit de priorité.

Examen préalable

§ 91. — La question de savoir si une demande est régulière est examinée tout d'abord par un membre de la section des demandes (rapporteur) auquel elle est renvoyée.

Si la demande n'est pas absolument régulière ou ne répond pas aux prescriptions de la présente ordonnance, le rapporteur invite par écrit le déposant à compléter ou à corriger la demande dans un délai déterminé.

S'il résulte de l'examen préalable, au besoin après audition d'experts, que l'invention n'est pas brevetable (§§ 8 et 9), le rapporteur en informera le requérant, avec indication de ses motifs, en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé.

La nouveauté de l'invention pour laquelle le brevet est demandé n'est pas examinée

d'office (§ 10); toutefois, si le Bureau de la propriété industrielle sait que l'invention n'est pas nouvelle, le rapporteur en informera le requérant, en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé.

Après réception du complément, de la rectification ou de la réplique demandés, ou à l'expiration du délai fixé pour le complément, la rectification ou la réplique, la section des demandes rend sa décision.

Le président du Bureau de la propriété industrielle est autorisé à élaborer un règlement pour la procédure à suivre dans l'examen de la régularité des demandes.

Rejet de la demande

§ 92. — Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux prescriptions de la présente ordonnance, ou si l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 8 et 9, ou dans le cas prévu au quatrième alinéa du § 91, ou si le requérant ne paye pas dans le délai fixé les frais de publication, la section des demandes doit rejeter la demande.

Si le rejet de la demande est dû à un motif dont le requérant n'ait pas obtenu connaissance par suite de l'examen portant sur la régularité de la demande, la section des demandes, avant de rendre sa décision, devra donner au requérant l'occasion de s'exprimer, dans un délai déterminé, sur ce motif de rejet.

Ce n'est qu'après réception de cette réponse, ou après expiration du délai fixé pour cette réponse, que la section des demandes prononce sur la demande.

Acceptation, publication et interprétation de la demande

§ 93. — Si la section des demandes estime que la demande a été faite régulièrement et que le brevet peut être délivré, elle ordonne la publication de la demande.

La publication de la demande a lieu, aux frais du requérant, dans le journal officiel du Bureau de la propriété industrielle et doit indiquer: les nom et prénoms, la profession et le domicile du requérant, l'objet de l'invention et les revendications contenues dans la description de l'invention (§ 89, n° 2), ainsi que la date et l'heure du dépôt de la demande.

Dès la publication dans le journal officiel, les conséquences légales du brevet se produisent provisoirement en faveur du requérant; cela doit être dit dans la publication. Le jour même de la publication, la demande avec toutes les annexes doit être exposée pour une durée de deux mois au Bureau de la propriété industrielle, où chacun pourra en prendre connaissance.

La description ainsi exposée et publiée dans le journal officiel et le dessin de l'in-

vention ne peuvent être ni réimprimés ni reproduits sans l'autorisation du déposant de la demande de brevet.

A la demande du déposant, le Bureau de la propriété industrielle peut renvoyer pour une durée de six mois la publication dans le journal officiel et l'exposition de l'invention.

Le renvoi de six mois doit être accordé par le Bureau de la propriété industrielle.

Oppositions

§ 94. — Pendant le délai de deux mois à partir de la publication et de l'exposition de la demande (§ 93), il peut être fait opposition auprès du Bureau de la propriété industrielle à la délivrance du brevet.

L'opposition doit être déposée par écrit en double exemplaire.

Elle ne peut être fondée que sur les affirmations suivantes reposant sur des faits précis :

- 1° que l'objet de la demande n'est pas brevetable (§§ 8 à 10);
- 2° que, dans son essence, l'invention concorde avec une invention ayant fait précédemment, dans le pays, l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet;
- 3° que le brevet demandé est dépendant d'un autre brevet (§ 11);
- 4° que le requérant n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou qu'il ne l'a pas acquise par un moyen légal (§ 12);
- 5° que le contenu essentiel de la demande contestée a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Est seul en droit de faire opposition : dans le cas prévu sous le n° 3, le porteur du brevet délivré autrefois; dans le cas prévu sous le n° 4, l'inventeur ou le possesseur légitime de l'invention; dans le cas prévu sous le n° 5, la personne lésée dans ses droits.

Un des exemplaires de l'opposition sera remis au requérant qui devra fournir sa réponse, par écrit, en deux exemplaires, dans un délai de 30 jours; ce délai ne pourra être prorogé que pour des raisons majeures et par une décision de la section des demandes.

Procédure en cas d'opposition

§ 95. — Dès que la réponse a été déposée ou que le délai fixé à cet effet est expiré, et après que toutes les questions ont été mises au net, l'affaire est transmise à la section des demandes pour qu'elle prononce.

Si, pour élucider un point, il est nécessaire de faire encore des constatations, le rapporteur chargé de l'affaire demandera

par écrit aux parties des explications qu'il transmettra à la partie adverse pour qu'elle y réponde dans un délai déterminé, jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses soient suffisamment éclaircies de part et d'autre. En cas de besoin, le rapporteur peut citer les parties pour les entendre ou les faire administrer leurs preuves; il peut entendre les témoins, les experts et les gens du métier et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'affaire soit, dans la mesure du possible, prête à être tranchée et éclaircie au moment de passer à la section des demandes.

Appréciation des preuves et décision

§ 96. — La section des demandes prononcera sur la demande déposée, en l'absence des parties ou de leurs mandataires, et après avoir lu et examiné toutes les pièces de l'affaire.

Si l'affaire ne paraît pas suffisamment éclaircie, elle est renvoyée au rapporteur avec observations, ou il est ordonné une séance publique pour laquelle seront cités tous les intéressés et, éventuellement, des témoins, des experts et des gens du métier. A part les individus cités, personne ne peut assister à la séance.

§ 97. — Dans sa décision au fond, la section des demandes fixe, selon son appréciation, le montant des frais qui sont dus en suite de la procédure instruite; elle désigne la partie qui doit les payer et fait savoir si l'une des parties doit restituer à l'autre une partie de ses frais. Dans les frais, il faut comprendre aussi la rémunération à payer aux membres provisoires.

§ 98. — Si, dans les cas prévus au § 94, nos 4 et 5, l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, l'opposant peut, en déposant une demande de brevet en son propre nom dans les 30 jours qui suivent la date où la décision lui a été notifiée, demander que l'on fixe comme date du dépôt de sa demande le jour où la demande retirée ou rejetée a été déposée.

Recours

§ 99. — Le requérant ou l'opposant peuvent recourir dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, contre la décision qui rejette la demande, ou qui délivre en tout ou en partie un brevet demandé, ou qui déclare un brevet indépendant. Le recours doit être adressé au Bureau de la propriété industrielle qui le transmet, avec les actes y relatifs, à la section des recours. Le rapporteur retourne les recours qui n'ont pas été formés dans le délai fixé; cette décision peut faire pendant le même délai l'objet d'un recours à la section des recours. Le recours doit être accompagné

d'autant de copies du recours et des annexes qu'il y a de parties au litige.

Un exemplaire du recours présenté dans le délai fixé doit être transmis à la partie adverse, pour qu'elle y réponde dans les 30 jours. Pour des motifs importants, ce délai peut être prorogé. En ce qui concerne la procédure ultérieure devant la section des recours, on appliquera les prescriptions des §§ 95 à 98 de la présente ordonnance.

La production de nouveaux faits et de nouvelles preuves est permise dans la procédure de recours. Si la section des recours trouve que la demande doit être rejetée ou accueillie pour d'autres motifs que ceux sur lesquels est basée la décision de la section des demandes, elle doit donner à toutes les parties l'occasion de s'exprimer dans un délai déterminé.

Titre du brevet. — Publication

§ 100. — Quand la délivrance du brevet est définitivement décidée, le Bureau de la propriété industrielle ordonne l'inscription de l'invention brevetée dans le registre des brevets, la publication, dans le journal officiel, aux frais du porteur, de la délivrance du brevet, ainsi que l'impression et la publication de l'exposé d'invention.

Au surplus, le Bureau de la propriété industrielle doit délivrer un titre spécial du brevet au breveté.

Brevets appartenant au gouvernement

§ 101. — Quand il s'agit d'une demande de brevet déposée par un Ministre pour le compte de l'État, dans l'intérêt de l'armée, ou de la défense nationale, ou en vue d'un autre intérêt de l'État, ou quand il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet a été demandé et qui a fait l'objet d'une appropriation au profit de l'État (§ 20), le brevet sera délivré, par exception et sur la demande du Ministre, immédiatement et sans aucune publication, quand l'invention répond à toutes les autres exigences de forme et de fond, et que la demande est régulière. Dans ce cas, la demande n'est ni exposée publiquement, ni publiée; un brevet de ce genre n'est pas inscrit au registre général, et il n'en est pas publié d'exposé.

Pour ces brevets, il est créé un registre spécial des brevets secrets appartenant à l'État qui est tenu et conservé par le président du Bureau de la propriété industrielle personnellement. Le président du Bureau de la propriété industrielle ne peut permettre de consulter ce registre qu'aux personnes qui lui présentent à cet effet une autorisation spéciale et écrite du Ministre qui a demandé le brevet au nom de l'État. La durée des brevets secrets appartenant à l'État commence à courir le jour de la délivrance.

Extinction de la protection provisoire

§ 102. — Quand la demande est rejetée ou retirée après la publication (§ 93) ou quand, dans le délai fixé, les frais de la publication ou de l'impression de l'exposé d'invention ne sont pas payés, le déposant perd tous les droits acquis en vertu de la demande et les effets de la protection provisoire sont considérés comme éteints (§ 93, al. 3).

La décision à cet égard est prise par la section des demandes; elle est publiée d'office dans le journal officiel.

Procédure pour l'enregistrement des dessins ou modèles

§ 103. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle doit, avant de mettre dans le commerce les produits fabriqués d'après ce dessin ou modèle, déposer son dessin ou modèle, par écrit et en la forme prescrite, directement ou par la poste, au Bureau de la propriété industrielle.

Contenu de la demande

§ 104. — La demande doit contenir:

- 1° les nom et prénoms (firme), profession et domicile du déposant et, éventuellement, de son mandataire;
- 2° la déclaration sur le point de savoir si le dépôt est ouvert ou secret;
- 3° le genre de produits (§ 40) auxquels s'applique le dessin ou modèle;
- 4° une courte désignation du dessin ou modèle;
- 5° l'indication de la durée pour laquelle la protection est requise;
- 6° la déclaration du déposant qu'il payera tous les frais des publications prévues par la présente ordonnance.

Annexes à la demande

§ 105. — Doivent être joints à la demande:

- 1° la procuration, quand le dépôt est effectué par un mandataire;
- 2° deux exemplaires du produit industriel auquel s'applique le dessin ou modèle, ou deux dessins ou images qui reproduisent parfaitement et clairement le dessin ou modèle.

On ne joindra que des dessins ou des images si, en raison de ses dimensions ou de son poids, le modèle ne peut pas être déposé comme annexe;

- 3° deux exemplaires d'une description exacte de ce qui, d'après le dessin, l'image ou l'objet annexés, doit être protégé comme dessin ou modèle.

Sur la demande on collera les timbres dont le montant représente la taxe de dépôt et la première annuité (§ 156).

Dessins et modèles secrets

§ 106. — Quand un dessin ou modèle a fait l'objet d'un dépôt secret, personne n'a le droit de prendre connaissance, sans le consentement du déposant, du dessin ou modèle ou de la description. Cela ne s'applique pas aux fonctionnaires qui s'occupent officiellement des dessins ou modèles, mais ils sont tenus d'observer le secret professionnel sur tout ce qu'ils voient ou apprennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le dépôt du dessin ou modèle cesse d'être secret:

- 1° à l'expiration de l'année qui suit la date de l'inscription au registre;
- 2° quand le porteur renonce à son droit;
- 3° quand le dépôt est déclaré public.

Le fait que le dépôt d'un dessin ou modèle a cessé d'être secret doit être noté au registre.

Droit de priorité

§ 107. — Le droit de priorité sur le dessin ou modèle déposé est acquis au déposant dès le moment du dépôt de la demande régulière, si la protection a été accordée à la suite de ce dépôt.

Si la demande est défectueuse et que les défauts soient corrigés en temps utile, elle pourra être considérée comme ayant été régulièrement formée à la date du premier dépôt, pourvu que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence du dessin ou modèle.

Mais si la correction des défauts de la demande, faite en temps utile, entraîne après coup une modification de l'essence du dessin ou modèle, le dépôt ne sera considéré comme régulièrement effectué qu'à partir du moment où ces corrections auront été apportées.

Quand une chose a fait l'objet d'une demande de brevet qui a été rejetée parce que cette chose ne répondait pas aux exigences du § 8, et que, dans les 30 jours après que le rejet sera devenu définitif, cette chose fait l'objet d'un dépôt comme dessin ou modèle, le dépôt, s'il est régulier, sera considéré comme ayant été effectué à la date où a été déposée la demande de brevet.

Inversement: quand une chose a fait d'abord l'objet d'un dépôt comme dessin ou modèle, que la protection a été refusée parce que cette chose ne répondait pas aux exigences du § 36, et que la même chose fasse plus tard, dans le délai précité, l'objet d'une demande de brevet régulière, la demande de brevet sera considérée comme ayant été formée à la date où le dessin ou modèle a été déposé.

Examen de la demande

§ 108. — Si le dépôt répond en tous

points aux exigences des §§ 36, 37, 104 et 105 et si les frais d'impression de la publication ont été payés, la section des demandes accorde la protection du dessin ou modèle; elle fait inscrire le dessin ou modèle au registre et remet un certificat au déposant. La nouveauté du dessin ou modèle dans le sens du § 38 n'est pas examinée d'office.

La protection du dessin ou modèle est publiée dans le journal officiel.

Dans le certificat qui est remis au porteur, on doit indiquer la date de l'enregistrement et le contenu essentiel du dessin ou modèle; on joindra au certificat un exemplaire du dessin ou modèle et de la description (§ 105, n° 3).

§ 109. — Si la section trouve que le dessin ou modèle déposé ne peut pas être protégé, il avisera, avant de rendre sa décision, le déposant des empêchements à la protection et lui donnera l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans un délai déterminé. Quand la réponse est parvenue, ou après l'expiration du délai, la section prononce. L'intéressé a 30 jours après avoir reçu notification de la décision pour recourir auprès de la section des recours contre la décision de la section qui refuse de protéger le dessin ou modèle.

Procédure pour l'enregistrement des marques

§ 110. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit la déposer, par écrit et en la forme prescrite, directement ou par la poste, au Bureau de la propriété industrielle.

Contenu de la demande

§ 111. — La demande doit contenir:

- 1° les nom et prénoms (firme), profession et domicile du déposant, et, éventuellement de son mandataire;
- 2° la désignation de l'entreprise et du genre de marchandises pour lesquelles la protection de la marque est demandée;
- 3° l'indication de la durée pour laquelle la protection est demandée;
- 4° la déclaration du déposant qu'il payera tous les frais d'impression pour la publication de la demande.

Annexes à la demande

§ 112. — Doivent être joints à la demande:

- 1° la procuration, quand la protection est demandée par un mandataire;
- 2° la marque sous la forme en laquelle elle doit être employée, en quatre exemplaires identiques;
- 3° un cliché de la marque, avec deux empreintes de ce cliché;
- 4° si la marque est destinée à des produits en métal, en grès, en verre, etc. on

joindra à la demande deux échantillons avec la marque imprégnée ou inculquée.

Sur la demande on collera les timbres dont le montant représente la taxe de dépôt et la taxe pour la première année (§ 156).

Droit de priorité

§ 113. — Quand la demande est acceptée et que la protection est accordée, le droit de priorité pour la marque protégée est acquis à partir du dépôt, si celui-ci était absolument régulier quand il a été effectué.

Si la demande est défectueuse et que les défauts soient corrigés en temps utile sans modifier l'essence de la marque, la priorité remonte au moment où a été effectué le premier dépôt. Mais si la correction des défauts entraîne une modification de l'essence de la marque, la priorité est comptée à partir du moment où ces corrections auront été apportées.

Examen de la demande

§ 114. — Si le dépôt répond aux exigences des §§ 49, 50, 51, 52, 110, 111 et 112, et si les frais d'impression de la publication ont été payés, la section des demandes doit accepter la marque, l'inscrire au registre et la publier aux frais du déposant dans le journal officiel en utilisant le cliché (§ 112, n° 3).

En outre, le Bureau de la propriété industrielle doit délivrer au déposant un certificat attestant que la marque est protégée et indiquant la date de l'enregistrement et le contenu essentiel de celui-ci; on y joindra une empreinte de la marque et éventuellement un échantillon (§ 112, n° 4).

§ 115. — Si le Bureau de la propriété industrielle trouve que la protection de la marque ne peut pas être accordée, il procède en tous points conformément aux prescriptions du § 109.

Marques identiques ou semblables

§ 116. — Si le Bureau de la propriété industrielle envisage que la marque déposée est identique ou semblable à une autre marque déjà déposée, protégée et enregistrée pour le même genre de produits, la section des demandes en avisera le déposant et lui laissera la faculté de retirer ou de modifier sa demande (avis préalable); elle avisera en même temps le propriétaire de la marque déjà protégée.

Chapitre V

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESIGNS OU MODÈLES ET DE MARQUES CONTESTÉS

I. Brevets contestés

§ 117. — Les procédures en révocation, en annulation, en dépossession, en déclaration d'inefficacité relative (§§ 14 et 16) ou de dépendance des brevets, en octroi

de licences obligatoires et en déchéance d'un brevet en vertu du § 16 ne sont entamées que sur demande.

Mais si, dans une phase quelconque de la procédure, le demandeur dans un litige concernant l'annulation ou la révocation d'un brevet se désiste, le Bureau de la propriété industrielle peut continuer d'office la procédure entamée, s'il estime avoir pour cela des motifs suffisants, et mener le litige jusqu'au bout. Si le demandeur n'est pas domicilié dans le pays, il doit, à la requête de la partie adverse, fournir des sûretés pour les frais du procès; la section des annulations fixe le genre et le montant de ces sûretés. Le Bureau doit exiger que ces sûretés soient fournies, si le défendeur le requiert, dans les 14 jours qui suivent la notification de la demande; plus tard une requête dans ce sens ne peut plus être prise en considération.

La section des annulations fixe au demandeur un délai pour fournir des sûretés pour les frais; si le demandeur ne s'exécute pas dans le délai fixé, il sera considéré comme se désistant de sa demande.

Si, au cours du litige, il se trouve que les sûretés fournies sont insuffisantes, elles devront être complétées, à la requête du défendeur, en suivant la même procédure.

§ 118. — La section des annulations peut, sans procédure spéciale, déclarer irrecevables les actions en contestation de brevets qui n'ont aucune base légale, ou les mémoires qui ne contiennent aucune requête précise, ou qui contiennent une requête ou une objection que le demandeur n'est pas autorisé à formuler (§§ 34 et 35).

Forme et contenu de la demande

§ 119. — La demande doit contenir un exposé du litige ainsi que les conclusions formulées; elle doit en outre désigner les moyens sur lesquels elle est basée.

Les annexes seront déposées en original ou en copie légalisée. La demande et les annexes doivent être déposées au Bureau en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées au procès. Une même demande ne peut être dirigée que contre un seul brevet avec les brevets additionnels qui s'y rapportent.

Procédure préliminaire

§ 120. — Quand la demande est régulière, le rapporteur chargé de l'affaire en remet une copie avec les annexes à la partie défenderesse et lui fixe un délai de 30 jours pour répondre. Pour des motifs sérieux, ce délai peut être prorogé par la section des annulations.

La réponse doit être présentée en un nombre suffisant d'exemplaires pour que

chaque partie intéressée au procès en reçoive un.

§ 121. — Après la remise de la réponse, ou après l'expiration du délai fixé à cet effet, on procédera conformément au § 95.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

RÉSERVE EN FAVEUR DES "DROITS DES TIERS"

ET

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

DU 20 MARS 1883

Deux arrêts allemands rendus récemment, l'un par le « Landgericht » de Berlin, l'autre par le Tribunal suprême de Leipzig⁽¹⁾ ont remis à l'ordre du jour un problème ardemment débattu il y a quelque vingt ans, soit dans cette revue⁽²⁾, soit dans les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽³⁾, soit à la Conférence de Bruxelles⁽⁴⁾, et que la Conférence de Washington en 1911⁽⁵⁾ reprit encore sans oser lui donner de solution positive, celui de la « réserve des droits des tiers » formulée à l'article 4 a de la Convention générale d'Union, qui établit en matière de demandes de brevets, marques, dessins et modèles un droit de priorité au profit du premier déposant⁽⁶⁾.

Ce problème peut se résumer ainsi :

Soit, par exemple, un inventeur qui dépose aujourd'hui une demande de brevet dans un pays unioniste (A) (*brevet premier*). On sait qu'aux termes de la Convention d'Union il jouit d'un délai d'un an, dit de priorité, pour déposer sa demande de brevet, en faveur de la même invention (*brevet second*)⁽⁷⁾ dans un quelconque (B) des autres

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 106-108.

(2) Cf. Pilenco, *Le droit des tiers dans l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883*. *Prop. ind.*, 1897, p. 104-109.

(3) Cf. Comptes rendus des Congrès de Vienne en 1897, Turin en 1902, Amsterdam en 1903, Berlin en 1904, Liège en 1905, dans les *Annaires de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* qui portent ces dates.

(4) Cf. *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau international de l'Union, 1901.

(5) Cf. *Actes de la Conférence de Washington*. Berne, Bureau international de l'Union, 1911.

(6) Cf. *Conférence internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 47.

(7) J'emprunte ces expressions *brevet premier*, *brevet second*, à raison de leur commodité, à M. Auguste Deschamps, professeur à la Faculté de droit de Paris et au Conservatoire des arts et métiers, qui les a introduits « après mûre réflexion » dans la terminologie de la matière (v. son intéressant volume *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France*. Paris, Giard et Brière, 1917, p. 23 et la note 1).

pays unionistes, et cela de préférence même à un inventeur ressortissant de ce pays; cette demande, s'il l'opère dans ce délai, rétroagira à son profit jusqu'au jour du dépôt de sa demande de brevet dans le premier pays unioniste. D'autre part la législation intérieure de certains pays unionistes comme le pays (B) admet que, si une personne qui n'a pas fait breveter une invention l'exploite de fait, elle garde — sous le nom de droit de possession personnelle — la licence de l'exploiter, concurremment avec celle qui, depuis, aura fait breveter cette invention. Dans le domaine d'application de la Convention internationale, ce droit de possession personnelle peut-il se concilier avec l'exercice par le premier déposant du pays unioniste (A) de son droit de priorité, l'article 4 a de la Convention n'ayant établi celui-ci que « sous réserve des droits des tiers » ? (1)

Les tribunaux allemands viennent de trancher cette difficulté dans le sens de l'affirmative.

Pareille interprétation est-elle en parfaite harmonie sinon avec le texte, du moins avec l'esprit de la Convention ?

Et, à la supposer même exacte, la jurisprudence qu'elle tendrait à établir, n'entraînerait-elle pas des conséquences assez graves pour qu'il y ait lieu de souhaiter la revision de l'article 4 ?

Telles sont les deux questions que nous voudrions essayer de discuter ici.

I

LA QUESTION D'INTERPRÉTATION: LA RÉSERVE DES DROITS DES TIERS PEUT-ELLE S'APPLIQUER AU DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE NÉ AU COURS DU DÉLAI DE PRIORITÉ ?

Interrogeons d'abord les textes eux-mêmes. S'ils n'imposent pas impérieusement la solution, nous essaierons ensuite de la demander à l'étude attentive des travaux préparatoires de la Convention.

1. L'interprétation littérale des textes

Celle qui est donnée par les tribunaux allemands (2) pourrait se ramener au thème suivant:

L'article 4 a de la Convention accorde à celui qui a déposé une demande de brevet, modèle, dessin ou marque dans le pays unioniste dont il est le sujet ou aux sujets duquel il est assimilé, un droit de priorité pour déposer une demande analogue pen-

(1) Le même problème ne se pose-t-il pas en matière de marque ? Nous verrons plus loin que certains l'ont pensé au cours des délibérations qui ont préparé l'adoption du texte de l'article 4 de la Convention, mais qu'en réalité la difficulté s'est circonscrite au domaine des brevets.

(2) Voir le texte des arrêts du « Landgericht » de Berlin du 12 février 1918 et du Tribunal de l'Empire du 5 juin 1920 dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 106-108.

dant un délai déterminé à l'article 4 c dans un quelconque des autres pays unionistes. En quoi consiste ce droit ? Dans la possibilité d'obtenir le brevet, par exemple, dans cet autre pays, à la condition, bien entendu, d'observer les prescriptions auxquelles la législation intérieure de ce pays subordonne l'obtention dudit brevet.

Si donc, dans l'intervalle entre les deux dépôts, un tiers a lui-même déposé dans ce pays une demande de brevet pour la même invention ou l'a publiée ou l'a exploitée (1), ces faits ne seront pas considérés comme destructeurs de la nouveauté de l'invention pour laquelle il a été déjà déposé une demande de brevet dans le premier pays. Cette demande sera admise *de facto* dans le second pays, si celui-ci n'a pas le système de l'examen préalable et soumise à l'examen dans le cas contraire. Ce cas est celui de l'Allemagne, de l'Autriche, des États-Unis, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Norvège, de la Suède. Seulement, à supposer le brevet délivré, il ne portera pas atteinte aux *droits des tiers*.

Que faut-il entendre par ces droits des tiers ? S'agit-il des droits que des tiers auraient pu acquérir sur l'invention avant le dépôt de la demande de brevet dans le premier pays ?

Nous ne croyons pas, *a priori*, que ces droits puissent être visés ici. Ils n'avaient pas besoin, en effet, d'être réservés. Un brevet délivré dans le second pays avant le dépôt de la demande de brevet dans le premier pour la même invention empêcherait assurément la délivrance du second brevet. Et d'une manière générale le droit de priorité, ne rétroagissant pas au delà du jour du premier dépôt en vertu duquel il peut être invoqué, ne peut porter aucune atteinte aux droits nés antérieurement : sur ceux-ci la Convention ne peut exercer aucun effet.

La réserve des droits des tiers ne peut se concevoir que pour les droits nés au profit des tiers sur l'invention dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de brevet dans le premier pays et le dépôt de la demande dans le second.

Quels peuvent être ces droits ? Un tiers pourrait avoir déposé dans l'intervalle une demande de brevet pour la même invention, dans le second pays ; il pourrait même avoir obtenu le brevet. Les droits qu'il tient de son dépôt ou même de la délivrance d'un brevet à son profit ne sont assurément pas réservés (2). Au contraire ils tomberont. C'est

(1) Ou si, dans l'intervalle, le premier déposant a lui-même publié ou exploité son invention (v. plus loin l'article 4 b de la Convention).

(2) Ne sont pas réservés davantage les droits du tiers qui aurait déposé une *marque* dans l'intervalle du délai de priorité.

précisément l'objet du droit de priorité de les faire tomber. C'est le but essentiel de la Convention de 1883. S'ils ne tombaient pas, c'est la Convention elle-même qui tomberait. Au surplus l'article 4 b prend soin de nous dire que ce dépôt opéré par un tiers dans l'intervalle ne saurait invalider celui qui en est fait en vertu du droit de priorité.

Sans avoir déposé une demande de brevet, un tiers peut avoir publié l'invention. Ce fait ne lui donne assurément aucun droit et l'article 4 b précise qu'il ne saurait être invoqué pour faire invalider la demande de brevet faite en vertu du droit de priorité. Le bénéficiaire du droit de priorité peut tenir cette publication comme non avenue en tant qu'elle pourrait produire un effet destructif de la nouveauté de l'invention.

Enfin le tiers, sans avoir demandé de brevet, peut avoir *exploité* l'invention dans l'intervalle (1). Cette exploitation, aux termes de l'article 4 b de la Convention, ne pourra pas davantage être opposée au bénéficiaire du droit de priorité et l'empêcher de déposer sa demande de brevet (2).

Mais cette exploitation (3) peut-elle avoir fait naître au profit du tiers un droit et lequel ?

Un droit *négalif* d'abord, si cette expression est permise, en ce sens que le tiers exploitant ne saurait être poursuivi en contrefaçon ou en concurrence déloyale par le bénéficiaire du droit de priorité, pour avoir exploité dans l'intervalle une invention (4) dont ledit bénéficiaire devient rétroactivement le titulaire, mais alors qu'il ignorait légalement l'existence de ce futur bénéficiaire, celui-ci ne se révélant à lui que par son second dépôt. Sa bonne foi a pu être entière. En tout cas elle doit être présumée. Il ne peut être tenu de ne pas exploiter une invention pour laquelle aucune demande de brevet n'a encore été déposée dans son pays (5). Cela va de soi et pas n'était besoin de la « réserve des droits des tiers » pour lui assurer ce droit en quelque sorte négatif, ce droit à n'être pas actionné pour cette période intermédiaire par le bénéficiaire du droit de priorité (6). Pénalement il n'a commis aucun délit. Civilement il ne peut être tenu à aucune restitution, à au-

(1) Ou le tiers peut, sans avoir déposé une marque, s'en être servi dans l'intervalle.

(2) Ou de déposer la marque.

(3) Ou cet usage d'une marque.

(4) Ou une marque.

(5) Ou de ne pas se servir d'une marque qui n'a pas encore été déposée dans son pays.

(6) Pour certains auteurs, la portée minima de cette « réserve des droits des tiers » est précisément « de mettre le tiers exploitant à l'abri d'une action en contrefaçon pour usage de l'invention dans l'intervalle écoulé entre la date du brevet premier et la date du brevet second » (Descamps, *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France*. Paris, Giard, 1917, p. 25, note 1).

cuns dommages-intérêts, il ne peut être inquiété d'aucune manière pour les faits qui se sont passés dans la période intermédiaire.

A côté de ce droit négatif, l'exploitation d'une invention fait naître, dans certaines législations internes, un droit *positif*. C'est le droit dit de *possession personnelle*, reconnu, par exemple, dans le § 5 de la loi allemande sur les brevets⁽¹⁾. Une personne se met à exploiter une invention sans demander de brevet. Une autre fait ensuite breveter à son profit la même invention. Son brevet lui donne le monopole exclusif de l'exploitation *erga omnes*, excepté vis-à-vis du premier exploitant qui conserve le droit *personnel* d'exploitation. Il y aura ainsi deux exploitants : le premier exploitant et le breveté. Le droit du second est d'ailleurs plus large que celui du premier en ce sens qu'il peut le céder, accorder des licences, etc., tandis que le droit du premier est simplement personnel. Telle est la situation en droit intérieur allemand⁽²⁾. Telle elle

(1) Loi allemande du 7 avril 1891, § 5 (*Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*. Berne, Bureau international de la propriété industrielle, t. I, p. 14).

(2) Une situation analogue existe dans les pays suivants, dont la législation admet aussi l'existence d'un droit de possession personnelle au profit de celui qui a déjà commencé à exploiter une invention avant le dépôt, par une autre personne, d'une demande de brevet pour la même invention : *Autriche*, loi concernant la protection des inventions, du 11 janvier 1897, § 9 (*Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*. Berne, Bureau international de la propriété industrielle, t. IV, p. 59); *Belgique*, loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle (ne vise que les brevets), du 11 octobre 1919, art. 9 (*Prop. ind.*, 1919, p. 133); *Canada*, loi concernant les brevets d'invention, du 2 mai 1898, section 46 (*Recueil*, t. III, p. 262); *Danemark*, loi sur les brevets d'invention, du 13 avril 1894, art. 6 (*Recueil*, t. I, p. 158), mais il faut signaler la manière dont le 2^e alinéa dudit article 6 régle le cas d'une exploitation postérieure au dépôt de la demande de brevet : « Pourra être accusé d'avoir porté atteinte au brevet quiconque, postérieurement à la demande de brevet, aura agi de la manière susindiquée, si, au moment où il a commencé l'exploitation de l'invention il savait que la demande avait été effectuée ou si, après l'avoir apprise, il a continué l'exploitation commencée. Chacun est réputé connaître une demande de brevet publiée conformément à l'article 16. » *Finlande*, décret concernant les brevets d'invention, du 21 janvier 1898 (*Recueil*, t. IV, p. 248); *Hongrie*, loi sur les brevets, du 14 juillet 1895, § 12 (*Recueil*, t. IV, p. 307); *Japon*, loi sur les brevets d'invention, du 2 avril 1909, art. 29 (*Recueil*, t. VI, p. 37); *Luxembourg*, loi sur les brevets d'invention, du 30 juin 1880, art. 5 (*Recueil*, t. II, p. 123); *Mexique*, loi sur les brevets d'invention et sur les brevets pour dessins et modèles industriels, du 25 août 1903, art. 7, 2^e al. (*Recueil*, t. VI, p. 397); *Norvège*, loi sur les brevets d'invention, du 2 juillet 1910, art. 7 (*Recueil*, t. VII, p. 131); *Pays-Bas*, loi sur les brevets, du 7 novembre 1910, art. 32 (*Recueil*, t. VII, p. 630); *Pologne*, décret concernant les brevets d'invention, du 4 février 1919, art. 25 (*Prop. ind.*, 1919, p. 76); *Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle, du 15 novembre 1920, § 14 [chap. II, objet de la propriété industrielle, brevets] (*Prop. ind.*, 1921, p. 36); *Suède*, ordonnance royale sur les brevets d'invention, du 16 mai 1884 (*Recueil*, t. II, p. 464); *Suisse*, loi fédérale sur les brevets d'invention, du 21 juin 1907, art. 8 (*Recueil*, t. V, p. 731). [Nous verrons plus loin que depuis le vote de la loi suisse du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et

sera aussi, estime la jurisprudence allemande, au cas où le bénéficiaire *étranger* d'un droit de priorité qu'il tient de sa demande de *brevet premier* opérée depuis moins d'une année dans un pays unioniste dépose en Allemagne une demande de *brevet second* et se trouve en présence d'un Allemand qui, de fait, exploite déjà l'invention en territoire allemand. Cette exploitation antérieure ne sera pas considérée à son égard comme une divulgation de l'invention, comme destructrice de la nouveauté de l'invention; elle ne constituera donc pas un empêchement à la délivrance du *brevet second* qu'il demandera. Ce brevet, s'il l'obtient, sera valable *erga omnes*, excepté vis-à-vis du premier exploitant qui gardera son droit de possession personnelle. Il y a là simplement une restriction partielle au droit du breveté, mais ce droit subsiste au profit de l'étranger unioniste exactement dans la même mesure où il subsisterait en pareil cas au profit d'un sujet allemand dont la situation serait réglée uniquement par le droit interne.

L'article 4 b explique, nous dit le Tribunal de l'Empire, la portée exacte du droit de priorité quand il dit : en conséquence le dépôt ultérieur dans l'un des autres pays de l'Union ne pourra être *invalidé* par des

aux dessins et modèles, ce droit de possession personnelle ne peut plus faire échec dans les rapports internationaux aux ressortissants des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui peuvent invoquer le droit de priorité.] *Tchéco-Slovaquie*, loi autrichienne concernant la protection des inventions, du 11 janvier 1897, § 9 (*Recueil*, t. IV, p. 59) qui reste applicable aux termes de l'article 2 de la loi tchéco-slovaque du 27 mai 1919 (*Prop. ind.*, 1919, p. 80). — En France, aucune disposition légale ne prévoit le droit de possession personnelle; un certain nombre d'arrêts de jurisprudence l'ont cependant admis en vertu des principes généraux du droit (cf. Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*. Paris, Marchal, 5^e édition, refondue par Taillefer et Claro, p. 524 et suiv.). Ainsi, sur 26 pays unionistes, 18 — en comptant l'Allemagne — reconnaissent le droit de possession personnelle. Ces diverses législations ne reconnaissent un droit de possession personnelle qu'en matière de brevets et non de marques. Celui qui s'est servi d'une *marque* dans l'intervalle du droit de priorité, perdra donc rétroactivement le droit de s'en servir, dans les pays où le droit à utiliser une marque peut naître de l'usage (pays où le dépôt de marque n'est que *déclaratif* et non *attributif* de propriété), dès l'instant que le dépôt de la marque dans un pays unioniste aura fait naître le droit de priorité au profit du déposant. Il pourra être poursuivi comme contrefacteur s'il est établi qu'il connaissait le premier dépôt (tout délit supposant la mauvaise foi) et en tout cas poursuivi civilement, s'il continue à s'en servir de bonne foi ou non. Sur ce point, voyez pour l'état de la jurisprudence en France, Pelletier et Vidal-Naquet, *La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1902, p. 198-200 (n^{os} 156 à 160). Le délai de priorité en matière de marque n'étant que de quatre mois au lieu d'un an en matière de brevet, les conflits de droit seront plus rares. L'intérêt du public, des consommateurs exige d'ailleurs impérieusement que la même marque ne puisse pas être exploitée en même temps par des maisons différentes : le droit de possession personnelle n'a donc jamais pu prendre en matière de marque l'importance qu'il a prise en matière de brevet.

faits accomplis dans l'intervalle, notamment par l'exploitation de l'invention.

L'effet du droit de priorité se borne donc à ce que le fait de l'exploitation par un tiers dans la période intermédiaire ne pourra pas être invoqué pour faire tomber la demande de brevet second faite avant l'expiration du délai de priorité. Le brevet second pourra donc être obtenu. C'est tout. Il produira dans le pays où il est obtenu les mêmes effets que les brevets obtenus sans invoquer le droit de priorité, mais pas davantage. S'il s'agit d'un pays où le droit de possession personnelle est reconnu au premier exploitant parallèlement au droit du breveté auquel il apporte une limitation, cette limitation atteindra son brevet. Le droit de possession personnelle nous apparaît donc comme le cas-type de ces droits des tiers, qui, aux termes de l'article 4 a demeurent *réservés*.

Que faut-il penser de cette argumentation ?

De prime-abord elle apparaît comme plausible en elle-même à la simple lecture du *texte* de l'article 4.

Celui-ci réserve les droits des tiers. S'il le fait, il est à présumer qu'il vise un cas où, sans cette réserve, les droits d'un tiers pourraient être lésés. Nous voici en présence d'un cas de cette nature. Il y a donc lieu de lui appliquer le bénéfice de la réserve.

Pourtant l'argumentation du Tribunal de l'Empire a été récemment combattue par Dunkhase dans le *Markenschutz und Wettbewerb* de Wassermann⁽¹⁾. Entendons-nous bien. Ce n'est pas le dispositif de ces décisions qui déplaît au subtil jurisconsulte, ce sont les considérants, c'est le raisonnement qui les motive et auquel il propose d'en substituer un autre.

Nous ne le suivrons pas sur le terrain où il porte d'abord l'effort de sa dialectique : celui de l'exégèse même des motifs de l'arrêt du « Landgericht » de Berlin. Bornons-nous à indiquer l'argument qu'il propose de substituer à celui des juges. A son sens, le refus de reconnaître le droit de possession personnelle prévu par l'article 5 de la loi allemande sur les brevets équivaldrait à accorder implicitement une certaine prolongation de la durée du brevet délivré à l'étranger unioniste, que la loi allemande a fixé à quinze ans, à dater du lendemain du dépôt de la demande, prolongation que n'ont jamais envisagée les auteurs de la Convention de Paris. En effet, tant que la demande n'a pas été publiée, le déposant n'a pas le droit de s'opposer

(1) Dunkhase, *Spaziergänge auf patentrechtlichem Gebiete (Markenschutz und Wettbewerb)*, Berlin, janvier-février 1921, p. 81-84.

à l'usage de l'invention par un tiers, mais, une fois le brevet délivré, ses effets s'appliquent rétroactivement à la période comprise entre le dépôt et la publication de la demande, et l'un de ces effets est précisément d'empêcher la naissance d'un droit de possession personnelle pendant cette période. Or, en faisant remonter les effets du brevet allemand (*brevet second*) jusqu'à la date du premier dépôt dans un des pays de l'Union, on en prolongerait la durée de tout l'intervalle compris entre le premier dépôt et le dépôt effectué en Allemagne, et cela serait contraire à l'article 7 de la loi allemande qui fixe à quinze ans la durée des brevets.

Que le jeu du droit de priorité aboutisse à une prolongation de la validité du brevet second pendant la période qui sépare la date du dépôt dans le premier pays de la date du dépôt dans un autre pays unioniste, cela est bien certain; mais ce n'est pas qu'au regard de la législation allemande que ce résultat se produit, c'est aussi au regard des autres législations unionistes. Le droit de priorité prolonge dans chaque pays unioniste la durée du brevet second telle qu'elle était fixée par la loi intérieure. On ne peut empêcher ce résultat de se produire qu'en paralysant le droit de priorité, en niant le principe même de la Convention de Paris tel qu'il a été compris jusqu'à ce jour. L'argumentation de Dunkhase, — bien qu'elle se base sur la supposition que le tiers exploitant a connu l'invention d'une façon licite et honnête — nous semble donc infiniment moins plausible que celle du Tribunal de l'Empire. Elle équivaut si bien à la négation même du droit de priorité dans l'esprit de son auteur qu'en ce qui concerne l'Allemagne celui-ci conseille à l'étranger de recourir au moyen le plus simple qui consiste à déposer sans retard sa demande de brevet second dans ce pays, car les préparatifs faits pendant la période comprise entre le *dépôt* en Allemagne et la *délivrance* du brevet ne peuvent en aucun cas faire naître un droit de possession personnelle. Autant vaut dire que le délai de priorité qui est d'un an pour les autres pays unionistes sera pour l'Allemagne d'un instant de raison!

L'argumentation de Dunkhase, qui tend à prouver trop, nous apparaît donc comme inopérante.

A n'envisager que le *texte même de la Convention*, celle du Tribunal d'Empire se soutient mieux.

Mais la conclusion à laquelle l'une et l'autre aboutissent ne manque pas que de nous inquiéter un peu.

Les auteurs de la Convention ont-ils

réellement voulu, en même temps qu'ils faisaient du droit de priorité la pierre angulaire de leur édifice, ébranler celui-ci jusque dans ses fondements en admettant ce droit de possession personnelle qui, pour Dunkhase, équivaut à la négation même du droit de priorité?

Est-ce que tel a bien pu être leur dessein quand ils ont inscrit dans l'article 4 a ce petit membre de phrase « sous réserve des droits des tiers »?

Seule l'étude des travaux préparatoires est de nature à nous éclairer sur ce point vital pour l'efficacité de la Convention.

Lorsque l'*exégèse littérale* d'un texte peut conduire à une interprétation difficile à harmoniser avec les principes qui sont à la base de ce texte, il importe de rechercher l'*intention* véritable de ses auteurs et de la leur demander à eux-mêmes.

C'est cette recherche que nous aborderons dans un prochain article. (A suivre.)

*

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Les différents systèmes de protection des inventions

R. W.

Jurisprudence

BRÉSIL

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

Le Département du Commerce, qui a pour mission d'enregistrer les marques de fabrique à Rio-de-Janeiro, a été appelé à donner récemment une interprétation de l'article 4 de la Convention d'Union. La Compagnie X, établie aux États-Unis, avait effectué le dépôt d'une marque; le certificat d'enregistrement dans le pays d'origine n'ayant pas encore été délivré, la Compagnie X, se conformant à l'article 4, lettre a, de la Convention, avait présenté au Département du Commerce une copie certifiée de la demande de protection qui avait été déposée aux États-Unis. Au Brésil, on contesta que, d'après les dispositions de ladite Convention, la preuve du dépôt dans le pays d'origine fût suffisante pour que le propriétaire de la marque pût en obtenir la protection au Brésil, et le Département du Commerce décida que le dépôt ne pouvait pas être accepté au Brésil, tant que l'intéressé ne présenterait pas un certificat d'enregistrement à l'étranger. A son avis, la copie certifiée de la demande de protection prouve simplement que la marque a été déposée dans le pays d'origine; il est fort possible que le certificat définitif d'enregistrement ne soit pas délivré à la suite de ce dépôt, déjà pour le motif que des antériorités peuvent exister. Il a été objecté (avec raison selon nous, l'article 4 de la Convention se bornant à exiger la preuve d'un *dépôt* régulier - *Réd.*) que ce motif prévaudrait sans aucun doute

si la marque avait été présentée au Brésil pour l'enregistrement immédiat; que le dépôt au Brésil a été effectué dans le but de sauvegarder le droit de priorité; qu'il n'y avait donc aucun motif de ne pas l'accepter; que le droit de priorité peut être garanti, quitte à renvoyer jusqu'après la présentation du certificat d'enregistrement dans le pays d'origine l'exercice des actions qui découlent de ce droit. Le Département a admis que, d'après la loi brésilienne, les marques ne peuvent pas être déposées dans le seul but de sauvegarder le droit de priorité, qu'elles doivent être examinées immédiatement après le dépôt et acceptées ou refusées sans autre délai. Ratifier le mode de faire préconisé par la Compagnie X, ce serait créer un précédent qui entraînerait de grands changements de fond dans la procédure d'enregistrement des marques et inaugurer un enregistrement spécial des marques en suspens, et toutes les demandes postérieures pour des marques susceptibles d'entrer en conflit avec les premières devraient être renvoyées jusqu'à ce que le Département ait pu statuer sur le sort des marques antérieures en suspens.

La décision du Département peut se soutenir, mais alors se pose la question de savoir à partir de quelle date la priorité doit être calculée. Le Département eut d'abord l'impression qu'elle devait commencer à courir dès la date de l'enregistrement dans le pays étranger du premier dépôt. Mais cette interprétation était évidemment contraire à l'esprit et au texte de la Convention et souleva de très fortes objections. En fin de compte, il fut décidé que la priorité compterait à partir de la date du dépôt dans le pays d'origine et non pas seulement à partir de la date de l'enregistrement.

(*Patent and Trade Mark Review*, mars 1920, p. 177.)

ÉTATS-UNIS

BREVET. — ANTÉRIORITÉS. — SECTION 4886 DES STATUTS RÉVISÉS. — INTERPRÉTATION.

(Cour du district Nord de New-York, 22 mai 1920. Barber c. Otis Motor Sales C.)⁽¹⁾

En vertu de la section 4886 des statuts révisés, le brevet américain est invalidé quand l'invention qui en fait l'objet a été brevetée à l'étranger ou décrite dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, avant l'invention ou la découverte, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet.

Les brevets britanniques ou français ne sont des « brevets » ou des « publications imprimées » dans le sens des statuts re-

(¹) Voir le texte complet de cet arrêt dans la *Official Gazette of the United States Patent Office*, 23 novembre 1920, p. 810.

visés, qu'après l'enregistrement ou le scellement des descriptions définitives. Ils ne peuvent donc invalider un brevet américain que s'ils ont été enregistrés avant l'invention ou deux ans avant le dépôt de la demande aux États-Unis.

Nouvelles diverses

RUSSIE

RETOUR POSSIBLE À LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VERTU D'UN TRAITÉ CONCLU AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

Le 16 mars 1921, il a été signé à Londres entre Sir Robert Horne, président du *Board of Trade*, et L. Krassin, délégué de la République russe socialiste fédérale des Soviets (*Russian Socialist Fédéral Soviet Republic*), un accord préliminaire anglo-russe concernant la reprise des relations commerciales paisibles, accord entré en vigueur le même jour et valable « jusqu'à la conclusion d'un traité général de paix formel entre les gouvernements des deux pays pour régler leurs relations économiques et politiques à l'avenir ». Cet Arrangement dont le texte est publié par le *Board of Trade Journal* du 17 mars 1921, renferme la disposition suivante :

« XII. Les parties sont d'accord pour que toute question concernant les droits et réclamations de leurs nationaux respectifs relativement à des brevets, marques de fabrique, dessins, droits d'auteur soit traitée de façon équitable dans le Traité général mentionné au Preamble. »

Le gouvernement des Soviets, reconnu seulement *de facto*, non *de jure*, ne s'avance donc que très prudemment sur ce terrain; c'est une simple promesse qu'il donne. Néanmoins, c'est là un indice, quelque faible qu'il soit, d'un revirement tendant vers un traitement *équitable* de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

SUISSE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, M. F. Haller, a quitté le 31 mars dernier le poste qu'il a occupé pendant 32 ans, c'est-à-dire depuis la fondation du Bureau. M. Haller fut un des organisateurs de la propriété intellectuelle en Suisse; il s'est acquitté de sa tâche avec une conscience et un zèle dignes d'éloge. Il se retire volontairement pour jouir d'un repos bien mérité. Nous lui souhaitons de pouvoir en profiter pendant de longues années.

Le successeur de M. Haller a été désigné

en la personne de M. Walter Kraft, jusqu'ici vice-directeur du Bureau. M. Kraft a représenté la Suisse aux Conférences de Berlin en 1908 et de Washington en 1911. Il a passé ainsi par une préparation qui, jointe à une haute culture juridique et générale, fera du nouveau directeur un fonctionnaire apte à remplir sa mission avec distinction. Nous lui adressons nos vives félicitations et notre cordial souhait de bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS GEWERBLICHE EIGENTUMSRECHT IN YUGOSLAWIEN, nach der kgl. Verordnung vom 15. November 1920 und den ergangenen Durchführungsbestimmungen, par le *D^r Janko Šuman*, président du Bureau de la propriété industrielle, à Belgrade. Wien, Manzsché Verlags- und Universitäts-Buchhandlung 1921. 167 S. 19×12. 40 Mk.

Cet ouvrage, qui vient à son beure, constitue un *vade-mecum* complet de la législation sur la propriété industrielle promulguée tout récemment dans le nouveau Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il contient, en traduction allemande, l'ordonnance du 15 novembre 1920 pour la protection de la propriété industrielle; le règlement d'exécution du 17 novembre suivant; la classification yougo-slave des brevets d'invention qui comprend 89 classes englobant elles-mêmes un certain nombre de subdivisions; la classification en 6 groupes des dessins ou modèles et des marques; les formulaires pour la demande de brevet et pour le pouvoir à y joindre; les formulaires pour le dépôt d'un dessin ou modèle ou d'une marque et pour le pouvoir à y joindre; la notification d'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à l'Union internationale; les prescriptions du 7 février 1921 concernant les formalités à remplir pour la revendication du droit de priorité unioniste et l'enregistrement international des marques de fabrique.

L'ouvrage débute par une introduction qui contient un résumé historique et analytique fort bien fait de la législation yougo-slave, et se termine par un index alphabétique très détaillé qui en augmente beaucoup la valeur.

Nous ne pouvons nous retenir d'exprimer notre admiration pour la nouvelle loi yougo-slave. Basée essentiellement sur la loi autrichienne, qu'elle améliore et complète sur nombre de points, elle pourrait être adoptée comme loi-type, tout au moins dans sa partie générale. On en pourrait dire autant de la partie spéciale si elle ne contenait certains détails infimes de procédure qu'il eût peut-être mieux valu faire figurer dans le règlement d'exécution.